

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-262 du 29 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de VANVES, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de VANVES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
Néant					
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 72 Avenue de la Paix	Rue Larmeroux	Av. du Gal de Gaulle (lim. com.)	4	d =30 m	Ouvert
RD 71 Avenue du Général de Gaulle	Rue V. Jacquet (limite com.)	Boulevard du Lycée	4	d =30 m	Ouvert
Avenue du Général de Gaulle	Rue J.B. Potin	Avenue du Prof. Calmette	4	d =30 m	Ouvert
RD 50 Boulevard du Lycée	Limite communale	Avenue Victor Hugo	3	d = 100 m	Ouvert
Rue A. Frattaci	Avenue Victor Hugo	Carrefour G. Orillard	3	d = 100 m	Ouvert
Rue E. Laval	Carrefour G. Orillard	Avenue Arblade (limite com.)	4	d =30 m	Ouvert
RD 61 A Avenue Jézéquel	Avenue Arblade (limite com.)	Carrefour G. Orillard	4	d =30 m	Ouvert
Avenue Marcel Martinie	Carrefour G. Orillard	Rue Barbès	4	d =30 m	Ouvert
Av. Pasteur - Av. Marcel Martinie	Rue Barbès	Rue Jean Jaurès	4	d =30 m	Ouvert
Avenue Pasteur	Rue Jean Jaurès	Rue Louis Vicat (limite Paris)	4	d =30 m	Ouvert
RD 130 Rue Jean Bleuzen	Rue Louis Vicat (limite. Paris)	Rue Jean Jaurès	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Jean Bleuzen	Rue Jean Jaurès	Rue A. Frattaci	3	d = 100 m	Ouvert
Rue R. Morcheron	Rue A. Frattaci	Avenue de la République	4	d =30 m	Ouvert
Rue Larmeroux	Avenue de la République	Rue Mansard	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Larmeroux	Rue Mansard	Avenue de la Paix (lim. com.)	4	d =30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Marcel Yol	Rue Julien	Rue Jean Jaurès	4	d =30 m	Ouvert
Rue du Moulin	Rue Jean Jaurès	Av Pasteur	4	d =30 m	Ouvert
Rue du Quatre Septembre	Limite communale	Rue Julien	4	d =30 m	Ouvert
Rue Julien	Avenue Victor Hugo	Rue du Quatre Septembre	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP Ligne n° 13	Limite communale	Limite départementale	4	d =30 m	Ouvert
SNCF Paris-Montparnasse vers Versailles Rive Gauche	Limite départementale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
TGV Atlantique	Limite communale	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : VANVES

Par ailleurs, la commune de VANVES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune visée ci-dessus, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de VANVES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de VANVES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR VANVES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 61 B	MALAKOFF	4	d = 30 m	Ouvert
RD 62	MALAKOFF	3 4	d = 100 m d = 30 m	Ouvert Ouvert
RD 71	ISSY-LES-MOULINEAUX	4	d = 30 m	Ouvert
SNCF Paris-Montparnasse vers Versailles Rive Gauche	CLAMART	2	d = 250 m	Ouvert
TGV Atlantique	MALAKOFF	2	d = 250 m	Ouvert
Boulevard Périphérique	PARIS	1	d = 300 m	Ouvert